

**Règles de classement  
Applicables aux avancements de grade de la catégorie A  
Professeur d'enseignement artistique**

*Réf. : Décret n° 91-857 du 2.09.1991 et modifié en 2017 ( art 20)*

Depuis le 1.01.2017 :

Les fonctionnaires promus au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe en application des dispositions de l'article 19 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale</b>	<b>SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise

**Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr), extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.**

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES –  
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :  
☎ : 02-37-91-43-40**

**OU ADRESSER UN COURRIEL A :  
[conseil.statutaire@cdg28.fr](mailto:conseil.statutaire@cdg28.fr)**